



Réforme des modes d'accueil

Réforme des normes applicables à la petite enfance (NORMA)

Un ensemble de dispositions

Précisées et complétées par plusieurs décrets et arrêtés

 **Publication**

- Ordonnance du 19 mai 2021 prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

➔ Décrets et arrêtés échelonnés d'août 2021 à décembre 2021

- Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés

- arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant
- décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Volet Agrément

La décision

- Accordé pour une durée de 5 ans
- Mentionne le nombre d'enfants que l'AM est autorisée à accueillir y compris ses propres enfants sous sa responsabilité exclusive.
- Décision accordant l'agrément **complétée-art D421-12 du Casf**
Cf. nouvelle attestation du CD43 en cours d'élaboration
- En attendant : pour les AM déjà agréées qui souhaitent accueillir des enfants sans restriction d'âge :
=> demande de modification de leur agrément évaluée par le service de PMI

Son contenu

Article D.421-12 du Casf

La décision accordant l'agrément :

1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité ;

2° Mentionne le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants, dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 421-4 ;

3° Indique, sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-4 et à l'article L. 421-4-1 ;

4° Indique les obligations d'information et de déclaration prévues à l'article R. 421-39 que doit respecter l'assistant maternel ;

5° Rappelle que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R. 2111-1 du code de la santé publique ;

6° Indique la durée et le contenu des formations reçues par le professionnel en application de l'article L. 421-14.

Prototype : Attestation d'agrément

ATTESTATION D'AGREMENT

CONTENU :

Est agréée en qualité d'Assistante Maternelle :

Madame :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

No D'agrément :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Accordé pour _____ places, correspondant au nombre d'enfants que l'assistante maternelle est autorisée à accueillir simultanément en cette qualité, à compter du : ... au ...

Accueil supplémentaire possible, de manière exceptionnelle et limitée dans le temps :

Durée et contenu des formations reçues :

L'accueil d'enfants ne pourra intervenir qu'après délivrance par l'organisme de formation, d'une attestation de suivi de la de formation initiale obligatoire, et de l'attestation de réussite à l'évaluation.

Modèle courrier (reprend les articles du décret du 14 décembre 2021)

Intitulé :

DECISION D'AGREMENT No : (= valeur juridique)

Madame, Monsieur,

En référence :

Au Code de la santé Publique

Au Code de l'action sociale et des familles

A la Loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

A la Loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

A la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

A la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

A l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application,

Au Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels et son annexe 4-8,

Au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifiant l'annexe 4-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels

Au décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Au décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

L'agrément d'assistant maternel vous est accordé pour une durée de 5 ans à compter du au

Il vous est délivré pour ... places, correspondant au nombre d'enfants que vous êtes autorisé à accueillir simultanément.

L'exercice de votre métier est soumis aux droits et obligations suivants :

- Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.
- Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément, sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants, ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.
- Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin **temporaire**, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté deenfant(s) **dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.**
- Le nombre de jours au cours desquels il est fait application de cette disposition ne peut excéder **cinquante-cinq jours** par année civile ; dans le respect de conditions de sécurité suffisantes.

L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le Président du Conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours par voie dématérialisée, en indiquant le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité

- Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment dans les situations d'enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ou pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément, dans la limite de 50 heures par mois.
- L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :
 - 1) En informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
 - 2) En informe le Président du Conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours, par voie dématérialisée, indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.
- L'assistant maternel est tenu de déclarer au Président du Conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs qu'il accueille, ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs.
- Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

- L'assistant maternel tient à la disposition des services de Protection Maternelle et Infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours au besoin temporaire tel que défini à l'article 5 du présent arrêté.

Il informe le Président du Conseil départemental du départ définitif d'un enfant.

- L'assistant maternel agréé renseigne sur le site ***monenfant.fr***, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants. L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.

L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité, indique son indisponibilité sur le site ***monenfant.fr***

- L'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R. 2111-1 du code de la santé publique.

- Formation :

L'assistant maternel a suivi les formations suivantes / L'assistant maternel n'a pas suivi de formation :

- ***pour une première demande d'agrément, durée et contenu des formations reçues par le professionnel en application de l'article L. 421-14 :***

- L'assistant maternel est détenteur du diplôme de : lui permettant de bénéficier d'une dispense partielle de formation initiale.
 - L'accueil d'enfants ne pourra intervenir qu'après délivrance par l'organisme de formation, d'une attestation de suivi de la formation initiale obligatoire, et de l'attestation de réussite à l'évaluation.
- Le renouvellement de l'agrément devra faire l'objet d'une demande, trois mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément.

Lors du premier renouvellement d'agrément, la demande sera accompagnée d'un document attestant d'une part du suivi de la formation obligatoire de 120 heures et d'autre part de la présentation des épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) qui sanctionne la formation, et de son résultat.

L'assistant maternel devra également produire les documents attestant qu'il s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle et dans un parcours de qualification professionnelle, conformément à l'article D. 421-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Agrément - capacité

Article L.421-4 du Casf

- Maintient à **quatre le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément**. Suppression notion d'âge >> groupe de travail sur ce thème (Etat --PMI- Associations d' AM) lancé par la DGCS
- Nombre minimum d'enfants agrément initial : deux sauf contre-indication / conditions d'accueil.
- Nombre enfants présents : Pendant les heures d'accueil des enfants en qualité d'assistante maternelle, **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle ne peut excéder six**, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Nombre d'enfants

- Limite de quatre enfants de moins de trois ans , 6 enfants de moins de 11 ans
- Ce nombre peut toutefois être porté « **exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible** » à huit enfants de moins de onze ans. Art D421-17 du Casf
- Base : Conditions de sécurité suffisantes
 - Cf. Décret N° 2021-1644 du 14 décembre 2021
 - Cf Document récapitulatif CD43

Dérogation à l'agrément

Le nouvel article L421-4-1 du code de l'action sociale et des familles autorise le président du conseil départemental à déroger à la capacité d'accueil maximal pour répondre à des besoins spécifiques afin d'autoriser l'assistante maternelle à accueillir plus de quatre enfants simultanément en restant dans la limite de **six mineurs âgés de moins de onze ans au total**.

➔ Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, **cette dérogation ne peut permettre d'accueillir plus de quatre enfants de moins de onze ans**.

De plus, toute assistante maternelle « peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir [...] un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément ».

Le Puy-en-Velay, le

Synthèse des modalités de dépassement de la capacité d'accueil

Réf. Article D.421-17.1 du décret N°2021-1644 du 14 décembre 2021

Relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

MOTIFS	MODALITES	DUREE AUTORISEE cumul sur une année
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vacances scolaires ✓ Besoin temporaire « urgence » - article L.421-4 du <u>Casf</u> - Article D 421-17 décret décembre 2021 	<p style="text-align: center;"><u>Information</u> au PCD</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;"><u>Modification</u></p> <p style="text-align: center;">Jusqu'à 2 places</p> <p>Base : définition agrément : 6 enfants - 11ans, 4 enfants –de trois ans</p> <p>Donc>> <u>limite jusqu'à</u> 8 mineurs dont 4 de moins de trois ans</p>	<p style="text-align: center;">55 jours par an</p> <p style="text-align: center;">Critère mentionné sur attestation d'agrément *</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Remplacement assistant maternel en formation ✓ Accueil ponctuel ✓ Parent en insertion professionnelle - Article L.421-4-1 du <u>Casf</u> 	<p style="text-align: center;"><u>Information</u> au PCD</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;"><u>Modification</u></p> <p style="text-align: center;">Jusqu'à 1 place</p> <p>Base : nombre fixé par l'agrément + 1 enfant</p>	<p style="text-align: center;">50 heures par mois</p>

MOTIFS	MODALITES	DUREE AUTORISEE cumul sur une année
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Période d'adaptation ✓ Accueil de fratrie 	<p style="text-align: center;"><u>Dérogations</u></p> <p style="text-align: center;">Demande <u>d'autorisation</u> au PCD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément 4 places : <ul style="list-style-type: none"> o Dérogation > 6-11 ans - Agrément < 4 places : <ul style="list-style-type: none"> o Modification : 4-11 ans 	<p style="text-align: center;">Pas de limitation de durée</p>

Sous réserve des conditions de sécurité respectées.

EXTENSION : INCHANGE

1ere demande de renouvellement

Article D421-21 du Casf Arrêté du 16 aut 2021

Accompagnée

- d'une attestation de validation et de suivi de la formation obligatoire
- Justificatif d'accueil d'au moins un enfant
- Justificatif présentation aux épreuves EP1 et EP3 du CAEPE
- Justificatif obligations d'inscription et de renseignements sur mon enfant.fr
- Témoignage d'une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle :
>>> Liste 9 documents , au seul et unique choix de l'AM

Obligation de déclaration

- **Relative à la disponibilité d'accueil :**

Référence au renseignement des disponibilités d'accueil sur le [site monenfant.fr](http://site.monenfant.fr)

Le manquement à cette obligation ne peut cependant « faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait ».

➤ *Cf. Décret N° 2021-1131 du 30 août 2021*

Maison d'assistantes maternelles (MAM)

La réécriture de l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit les conditions d'exercice en MAM.

Désormais, **entre un et six professionnels, pourront exercer au sein d'une même MAM**, dont au maximum quatre simultanément. Ceci ouvre la possibilité pour une assistante maternelle d'exercer seule dans une MAM, que ce soit en cas d'absence d'un des autres professionnels ou si elle préfère un exercice dans un lieu distinct de son domicile.

Parallèlement, le nombre d'enfants pouvant être simultanément au sein d'une MAM ne pourra excéder vingt.

Gestion des MAM

L'assistante maternelle en Maison d'assistante maternelle pourrait être salariée du particulier employeur, comme aujourd'hui, mais également salariée « de personnes morales de droit public ou de droit privé ».

Cette disposition ouvrirait la voie à la gestion des MAM directement par des communes, des associations ou des entreprises. ?? Aucun autre texte à ce jour

Médecine du travail

L'article L. 423-23-1 du code de l'action sociale et des familles ouvre aux assistantes maternelles employées par les particuliers **le bénéfice des services de santé au travail**.

Les règles relatives à l'organisation et au choix du service ainsi que les modalités de surveillance de l'état de santé des salariés pourront cependant être adaptées par la branche professionnelle.

Administration de médicaments

Un nouvel article L.2111-3-1 du code de la santé publique accorde autorisation aux professionnels de la petite enfance – dont les assistantes maternelles – à administrer aux enfants, « notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux », des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante et qu'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale.

Modalités de délivrance décrites dans une annexe au contrat de travail Cf II décret du 30 aout 2021 Evoqué en réseau RPE>> reprise du texte dans l'annexe

Analyse de pratiques

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, un conseil départemental, une communauté d'agglomérations ou une commune « peut organiser des temps d'analyse de pratiques pour des assistants maternels volontaires ».

Chaque assistante maternelle bénéficie d'un minimum de six heures par an d'analyse de pratique dont deux heures par quadrimestre.

Durant ces séances la collectivité territoriale « organise et finance l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels ».

Relais Petite Enfance (RPE)

Les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) sont rebaptisés RPE et « deviennent des points de référence et sources d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile », tout en conservant et renforçant leurs missions d'accompagnement professionnel des assistantes maternelles et de professionnalisation.

Volet EAJE

Soumis à l'autorisation d'ouverture du PCD

L'Art. 2324-18 du CSP rappelle les obligations auxquelles les établissements sont soumis en fonction de leur catégorie :

- Notamment en matière de composition des équipes
- En terme de quotité de temps de travail :
 - crèches collectives
 - jardins d'enfants
 - crèches familiales

Typologie

- Crèches collectives :
 - Micro-crèches capacité inférieure ou égale à 12 places
 - Petites crèches : 13 à 24 places
 - Crèches : 25 à 39 places
 - Grandes crèches : entre 40 et 59 places
 - Très grandes crèches : capacité supérieure à 60 places

- Jardins d'enfants : EAJE qui reçoivent des enfants de plus de 18 mois

- Crèches familiales

Toutes peuvent fonctionner en accueil régulier ou occasionnel

Ouverture d'établissement

Règles applicables demandes d'autorisation

- Contenu dossier de demande (cf. Art. R.2324-18 du CSP), dont :
 - Nom ou raison sociale, coordonnées du gestionnaire, statut, adresse avec indication de la densité de population, étude de besoins
 - Type d'établissement, capacité d'accueil
 - Projet d'établissement et règlement de service, etc...
- Dès réception de la demande ; le PCD sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'EPCI.
« Avis notifié » dans un délai d'un mois, sinon réputé acquis.
- Délai réponse 3 mois du PCD

Autorisation ouverture

Documents gestionnaire / PCD

- Documents à transmettre par le gestionnaire, au plus tard 15 jours avant l'ouverture :
 - Copie décision ouverture au public
 - Cas échéant copie déclaration au Préfet si restauration collective
 - Adresse électronique et deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'urgence
- Autorisation ou avis délivrés par le PCD contenant diverses mentions conformément à l'article R.2324-20 ou R.2324-22 du CSP.
- Refus d'autorisation d'ouverture doit être motivé et fondé sur les seules exigences prévues par le CSP

Projet : règlement + protocoles annexés

Réactualisé tous les 5 ans

- ❑ Aménagement intérieur et extérieur qui doit permettre un accueil inclusif
- Un projet d'établissements doit mettre en œuvre la charte nationale d'accueil du jeune enfant
 - qui comprend : 1 projet d'accueil, 1 projet éducatif, 1 projet social
 - précise modalités de participation des familles , soutien à la parentalité et inscription dans une démarche de développement durable
- ❑ Règlement de fonctionnement, précise les modalités d'organisation dont modalités du concours du référent santé, accueil inclusif et autres professionnels + protocoles situations d'urgence

Documents annexés au règlement de fonctionnement

Devant être transmis au PCD

- Protocole mesures situations d'urgence
 - Protocole mesures préventives d'hygiène générale et renforcée (épidémie ou autre situation...)
 - Protocole modalités délivrance de soins spécifiques
 - Protocole conduites à tenir / situations de maltraitance ou risque de danger pour l'enfant
 - Protocole mesures de sécurité sorties extérieures :
2 professionnels minimum dont un qualifié et un pour 5 enfants
- + Tableau de bord : informations relatives aux caractéristiques de l'accueil
- Une fois/an cadre du suivi PMI

Demandes de modification : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou d'autorisation ou d'avis

- Porté a la connaissance du PCD :
 - Changement de direction, de gestionnaire
 - Changement du nombre de places, des horaires
 - Passage des micro-crèches de 10 à 12 places

NB : Structure Multi-Accueil de 12 places et moins => devenue une micro-crèche depuis le 1/09/2021 par le seul effet du décret. Pas de production d'un nouvel arrêté ou avis

Rappel procédure locale : toute demande doit être portée a la connaissance du PCD et de la CAF.

Obligation de déclaration au titre de l'insertion sociale

Concernant le gestionnaire de l'EAJE

- ❑ Transmet au président du comité départemental des services aux familles (Préfet), une fois/an un document actualisé présentant les modalités de mise en œuvre de l'obligation légale au titre de l'insertion sociale **Art D214-7 casf>>> NOMBRE =1 place par tranche de 20 enfants minimum**
- ❑ La loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle consacre la notion d'EAJE « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP).
- Accueil d'au moins 20% d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation

Direction - Direction adjointe

Type établissements	Fonction de Directeur Pourcentage/ETP	Qualifications du directeur
Micro- crèche (inférieure ou égale à 12 places)	0,20 ETP - Recommandations départementales (RD) : 0,40	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine - Puéricultrice - Éducateur de jeunes enfants
Petite crèche (13 à 24 places)	0,5 ETP – RD : 0,75	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne justifiant de trois ans d'expérience dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique, référent technique dans un ou plusieurs établissements d'accueil du jeunes enfants.
Crèche (25 à 39 places)	0,75 ETP – RD : 1	<ul style="list-style-type: none"> - Si référent technique diplôme d'auxiliaire de puériculture exigé.
Grande crèche (40 à 59 places)	1 ETP Reco dep : 1,5	<ul style="list-style-type: none"> - Sage-femme, IDE, éducateur spécialisé, assistant du service social, psychomotricien, master en psychologie, CESF, professeur des écoles avec une certification niveau 6.
Très grande crèche (supérieur ou égal à 60 places)	1 ETP + 0.75 adjoint Reco dep : 1+1	

Recommandation du Département

Selon le décret, adjoint de direction lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 60 places

- nommer un adjoint dans les structures plus petites afin de veiller à assurer la continuité de la fonction d'encadrement de la structure.

Les fonctions d'adjoint sont répertoriées dans le décret du 30 août 2021... dont :

1 personne + expérience minimum d'un an en tant que responsable technique ou référence technique en EAJE avec un diplôme d'Auxiliaire de puériculture

Temps éducateur de jeunes enfants

- Micro-crèche : pas d'obligation
- Petite-crèche : 0,5 ETP
- Crèche : 0,75 ETP
- Grande crèche : 1 ETP
- Très grande crèche : 1 ETP, + 0,5 ETP supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires à partir de 60 places

Taux d'encadrement

- Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 propose un droit d'option en matière du taux d'encadrement en crèches collectives laissé à l'appréciation des gestionnaires :
 - soit 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 qui marchent
 - soit 1 adulte pour 6 enfants de façon globale

Ouverture- fermeture

Crèches : 1 professionnel pour 3 enfants

Micro-crèches : 2 professionnels pour 4 enfants

Temps d'accueil :

Au-delà de 24 places : 1 des 2 professionnels est titulaire d'une qualification (cercle des 40%)

En sorties extérieures

- Sorties extérieures - Art R 2324-43-2

Art. R. 2324-43-2. – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de :

- Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1 : maintien de l'effectif obligatoire dans la structure
- Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Micro-crèches : dispositions du présent article s'appliquent à partir de 4 enfants simultanément

Recommandations du département : au-delà de 2 enfants, selon les conditions de trajets, la présence de 2 professionnels est une garantie de sécurité .

L'accueil en surnombre dans les EAJE

La possibilité d'un accueil en surnombre est fixée à 115%. Mais le mode de calcul est explicité dans l'article 38 du décret en ces termes : « le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ».

Il s'agit donc d'un calcul basé sur le nombre d'heures et non sur le nombre d'enfants.

Base 1 professionnel pour 6 enfants

CALCUL

Taux d'encadrement :

A: Nombre places X nombre heures ouvrables hebdomadaires
/ 6 =

Résultat / 35 (heures) >>> Nombre ETP minimum

Taux d'occupation hebdomadaire :

$$T = (100 \times O) / K$$

O est le nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis

K est la capacité horaire hebdo d'accueil de l'ETS calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine

Référent technique des micro-crèches

Si le référent technique n'est pas titulaire d'un diplôme permettant d'être directeur ou directeur adjoint de crèche, le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne titulaire d'un diplôme au moins 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

La même personne peut être nommée référent technique sur trois micro crèches maximum. Les conditions d'exercice sont les mêmes pour deux micro-crèches. Mais si la même personne est référent technique de trois micro-crèches, il doit alors forcément être titulaire d'un des diplômes pour être directeur ou directeur adjoint d'une crèche

Référent santé et accueil inclusif

Professionnel :

- médecin avec qualification ou expérience en santé du jeune enfant,
 - une puéricultrice,
 - Une infirmière avec DU jeune enfant ou 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants
- chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant, d'inclusion d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

Référent santé et accueil inclusif

- Micro-crèches : 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre
- Petites Crèches : 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre
- Crèches : 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre ETP 0,20 et 0,20 ETP puéricultrice-infirmière
- Grandes crèches : 40 heures annuelles dont 8 par trimestre et 0,30 ETP IDE ou Puéricultrice
- Très grandes crèches : 50 heures annuelles dont 10 par trimestre + 10 heures par tranche de 20 enfants ETP 0,40 IDE ou puéricultrice complété par cf. Art R2324646-2.

Avec date d'échéance pour la nomination et la mise en œuvre

L'administration des médicaments autorisée mais encadrée

- ❑ Maîtrise langue française obligatoire
- ❑ En référence aux protocoles établis
- ❑ Vérifications préalables (autorisations de soins - matériel fourni par les parents...)
- ❑ Inscription immédiate dans un registre dédié :
 - Nom de l'enfant
 - Date et heure de l'acte
 - Nom du professionnel, du médicament et de la posologie

Analyse de pratiques

Le gestionnaire d'EAJE doit proposer des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour « les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants ».

Le gestionnaire est libre de la forme et du rythme de ces temps dans le respect de certaines conditions : chaque professionnel bénéficie d'au moins 6 heures annuelles dont 2 heures par quadrimestre

Classification des crèches collectives introduite par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Catégories de crèches collectives	Capacité d'accueil	Temps de travail minimum de la fonction de direction/référent technique	Temps de travail minimum d'éducateur de jeunes enfants	Nombre minimum d'heures d'intervention du référent « santé et accueil inclusif »
Micro - crèches	Inférieure ou égale à 12 places	0,2 ETP	Pas d'obligation	10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre
Petites crèches	Entre 13 et 24 places	0,5 ETP	0,5 ETP	20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre
Crèches	Entre 25 et 39 places	0,75 ETP	0,75 ETP	30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre + 0,20 ETP de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice
Grandes crèches	Entre 40 et 59 places	1 ETP	1 ETP	40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre + 0,30 ETP de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice
Très grandes crèches	Supérieure à 60 places	1 ETP pour directrice et 0,75 ETP pour directrice adjointe	1 ETP + 0,5 ETP par tranche complète de vingt places au-delà de 60 places	50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants + 0,40 ETP, complété de 0,10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice

Le référentiel bâtimentaire national

Entrée en vigueur qui s'effectue en 3 étapes :

- dès à présent : un certain nombre de recommandations, limitativement énumérées et relatives à la température, la luminosité, l'aération, l'organisation des zones d'accueil et l'affichage s'appliquent à tous les EAJE
- au 1^{er} septembre 2022 : l'intégralité du référentiel s'applique aux EAJE pour lesquels un dossier de demande d'autorisation ou d'avis est déposé à compter de cette date
- au 1^{er} septembre 2026 : un certain nombre d'obligations limitativement énumérées s'appliquent à tous les établissements.

Le référentiel bâtementaire national

- Seules ces dispositions nouvelles s'appliquent aux EAJE existants avant la date du 1^{er} septembre 2021 ; les exigences en matière de surface notamment ne s'y appliquent pas y compris après 2026
- Zones différentes selon leur densité de peuplement : surfaces intérieures et extérieures adaptées

Le référentiel bâtimentaire national

Espace intérieur

- Hors zone dense : 7 m² par place autorisée minimum (sans prise en compte des capacités d'accueil en surnombre)
- En zone dense : 5,5 m² par place autorisée minimum, avec obligation pour le gestionnaire de choisir ou combiner diverses options

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044025618>

Espace extérieur

« Espace extérieur privatif » accessible depuis l'établissement ou à défaut situé à moins de 300 m de l'EAJE, et dont l'usage s'il est mutualisé est réservé aux enfants pendant au moins 15 h par semaine :

- hors zone dense : un ou plusieurs espaces extérieurs privés (un espace disposant de 20 m² minimum) dont la surface minimale totale est de 2 m² par place autorisée ; il ne peut être exigé une surface extérieure totale de plus de 80 m² ;
- en zone dense : si l'EAJE ne dispose pas d'espace extérieur privatif, son projet éducatif précise « selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités de plein air ».

L'EAJE doit pouvoir proposer un espace propice à l'allaitement maternel.

Comité départemental de service aux familles

Création d'un comité départemental des services aux familles, « instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui, d'évaluation et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent (...) dans le domaine des services aux familles. (...) . Et au développement des services aux familles (...). » en lieu et place de la CDAJE.

Une nouvelle instance pour un pilotage partagé des politiques en faveur du maintien et du développement des services aux familles

Un décret du 14 décembre 2021 définit la gouvernance au niveau départemental des politiques en faveur du maintien et du développement des services aux familles.

En remplacement de la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, qui avait été créée en 2016, **est mis en place un Comité départemental des services aux familles (CDSF)**.

Ce comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles. Pour ce faire, il est particulièrement **chargé d'adopter un schéma départemental des services aux familles**.

Les thématiques du SDSF

Au-delà des thématiques :

- de la **petite enfance**,
- du **handicap**,
- et la **parentalité**,

traitées dans les précédents schémas, puis étendues à la **jeunesse**,

les partenaires conviennent de l'intérêt d'avoir une approche globale sociale en y intégrant spécifiquement :

- **l'animation de la vie sociale**
- **et l'accès aux droits**

Les axes du SDSF

- Axe 1 : Maintenir une offre d'accueil du jeune enfant et réduire les inégalités territoriales au regard des besoins, en s'appuyant sur la complémentarité des modes d'accueil.
- Axe 2 : Garantir un niveau de qualité de services au sein des offres d'accueil du jeune enfant.
- Axe 3 : Faciliter l'accès des familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.

- **Axe 4** : Améliorer l'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs
- **Axe 5** : Poursuivre le maillage du territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité et renforcer la cohérence entre les besoins des familles et les actions de soutien à la parentalité
- **Axe 6** : Déployer et coordonner nos politiques en faveur de la jeunesse
- **Axe 7** : Promouvoir et déployer une politique en faveur de l'animation de la vie sociale

- **Axe 8** : Faire de **l'accès à la culture un levier** de développement de l'enfant, d'ouverture et de socialisation des familles et des jeunes.

- **Axe 9** : Coopérer pour **faciliter l'accès aux droits et au numérique** des personnes les moins autonomes (isolées ou vulnérables).

Principaux éléments de diagnostics, objectifs et actions phare

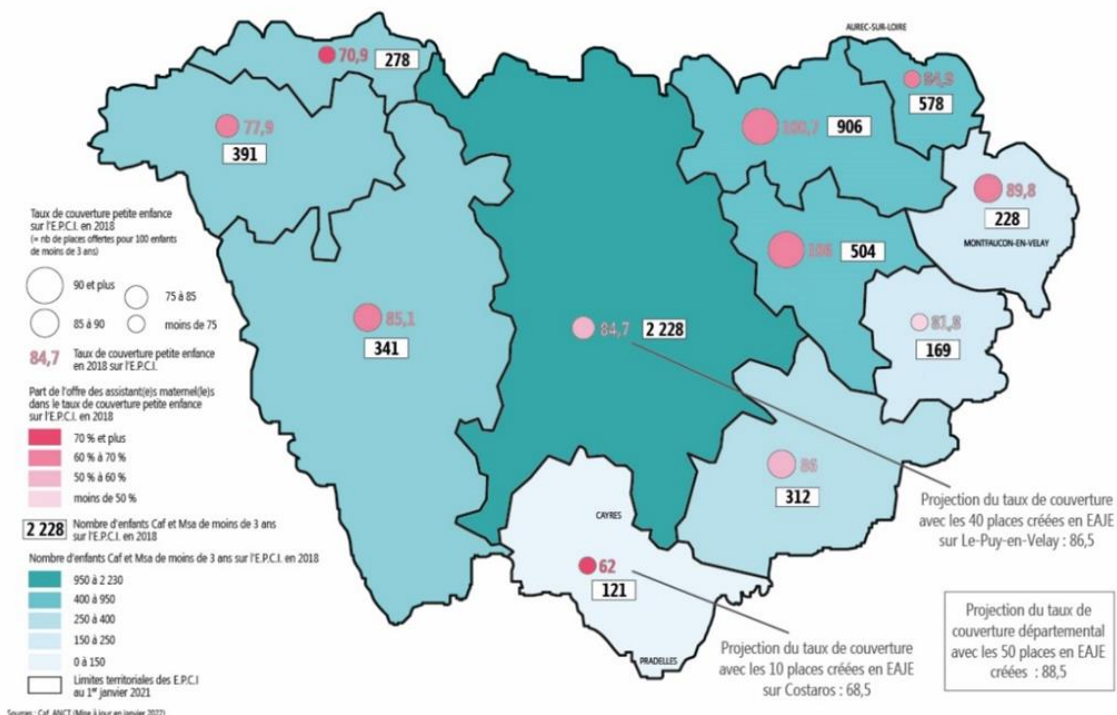
- En matière de **Petite Enfance**
- En faveur de la **Jeunesse**
- En matière de **Parentalité**
- En matière de **Handicap**
- En faveur de l'**Animation** de la vie sociale locale
- En matière d'Accès aux droits et au numérique



Principaux éléments de diagnostics

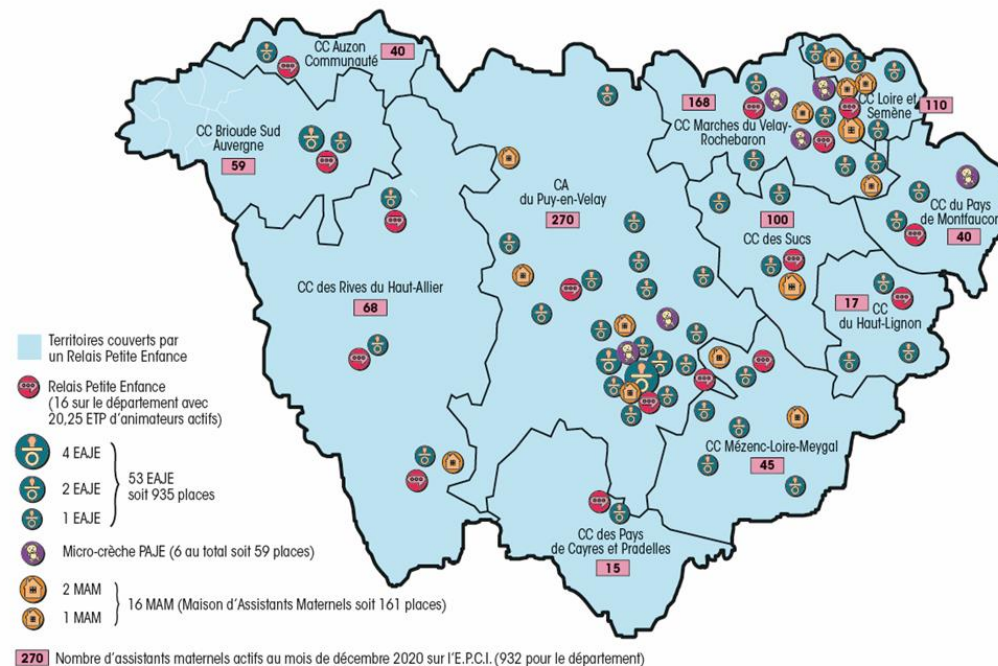
- Le taux de couverture « petite enfance » reste à un haut niveau (87,5 places d'accueil pour 100 enfants),
- Le nombre de naissances diminue mais le nombre de parents en activité augmente.
- Des besoins de solution d'accueil confirmés pour les familles les plus fragiles.

87,5 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en Haute-loire contre 59,3% pour le territoire national



Principaux éléments de diagnostics (suite)

- Un défi : le renouvellement des assistants maternels face à un départ massif en retraite et un métier peu valorisé
- Une opportunité pour la profession l'exercice en maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM), se développe fortement
- Les Relais Petite Enfance, réels guichets uniques d'information des parents.



Objectifs en matière de Petite Enfance :



- Développer une stratégie de renouvellement et de promotion de la profession d'assistantes maternelles, pour répondre à la perspective d'un départ massif en retraite,
- Accompagner le développement des MAM, leur structuration et professionnalisation,
- Développer une réponse adaptée aux parents en insertion, faire du projet d'accueil un des axes du projet d'insertion,
- Coordonner nos politiques et suivre la mise en œuvre opérationnelle du SDSF,

Actions Phare en matière de Petite Enfance :



- Organiser des actions dédiées à la valorisation et à la promotion de ce mode d'accueil. (un temps fort est envisagé)
- Créer un réseau des Maisons d'assistantes maternelles au niveau départemental et accompagner les professionnels dans leurs pratiques
- Accompagner la réforme des services d'accueil petite enfance en garantissant accessibilité et qualité d'accueil

Le document de synthèse du schéma départemental des services aux familles 2021-2025 disponible sous Caf.fr en lecture ou téléchargement sous le lien suivant :



[Documentation | caf.fr](https://caf.fr)

[Schéma départemental des services aux familles | caf.fr](https://caf.fr)